



منظمة الوحدة الافريقية
السكرتاريه
ب. ب. 3243

ORGANIZATION DE L'UNITE
AFRICAIN
Secretariat
B. P. 3243

ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
Secretariat
P. O. Box 3243

Addis Ababa

ORIGINAL : FRANCAIS

CM/1143 (XXXVII)

CONSEIL DES MINISTRES
TRAVAIL-SESSION ORDINAIRE
15-21 JUIN 1981
NAIROBI, KENYA

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
SUR LA MISE EN PLACE DU FOND
CULTUREL INTERAFRICAIN

CM 1143

MICROFICHE



RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
SUR LA MISE EN PLACE DU FONDS
CULTUREL INTERAFRICAIN

I - GENESE.

1. Il y a un an, le Conseil des Ministres réuni en sa 35e session à FREETOWN soumettait pour approbation à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA les Statuts créant au sein de l'OUA, le Fonds Culturel Interafricain (CM/1055(XXXV)).

2. Rappelons que cette institution a pour objectifs de maintenir et de promouvoir les études et les programmes culturels concernant notamment :

- a) la transcription, l'enseignement et le développement de l'utilisation des langues nationales de manière à en faire des langues de diffusion et de développement des sciences et de la technique ;
- b) la collecte, la conservation, l'exploitation et la diffusion de la tradition orale ;
- c) l'adaptation des programmes d'enseignement aux besoins du développement et aux réalités socio-culturelles nationales et africaines ;
- d) la promotion des activités culturelles, l'encouragement des artistes créateurs et l'aide à la création populaire ;

- e) la protection et la promotion des artistes créateurs et des biens culturels ;
- f) le rachat de tous les objets d'art africains de grande valeur se trouvant dans les musées étrangers, hors de l'Afrique indépendante ;
- g) la construction d'un musée d'art africain ;
- h) le développement de la recherche permanente et la création de centres de recherche dans le domaine de l'action culturelle ;
- i) la recherche sur les bases scientifiques modernes dans le domaine de la médecine populaire et de la pharmacopée africaine ;
- j) l'étude des similitudes et des différences entre les cultures des Etats Membres, et l'encouragement d'études conjointes portant sur les fondements de ces cultures, tels que langues, musique, anthropologie, culture populaire et autres aspects qui y sont liés.

3. Les bénéficiaires du Fonds sont :

- a) les organismes publics nationaux et régionaux africains spécifiquement chargés de la promotion du développement culturel, auxquels le Fonds pourrait apporter un complément de ressources intellectuelles, financières ou techniques ;
- b) les organismes privés africains dont les objectifs sont conformes à ceux du Fonds dont les activités contribuent à la promotion de l'action culturelle et de la création artistique ;
- c) les personnes physiques qui pourraient solliciter une assistance du Fonds dans ces domaines, et notamment les artistes créateurs africains ;

d) les organismes privés africains et les personnes physiques qui pourraient solliciter une assistance du Fonds doivent au préalable soumettre leurs demandes aux Gouvernements de leurs pays sièges en ce qui concerne les organismes, et de leurs pays d'origine en ce qui concerne les personnes physiques.

4. Les ressources du Fonds sont constituées par :

a) les contributions obligatoires en nature et en espèce des États Membres de l'OUA ;

b) les contributions volontaires en nature et en espèces de Gouvernements, d'institutions de la famille des Nations Unies, d'institutions de droit public ou privé, de droit interne ou de droit international, d'associations ou de personnes privées ;

c) les intérêts provenant des ressources du Fonds.

II - MISE EN APPLICATION DES RESOLUTIONS ANTERIEURES DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OUA.

5. A l'issue du Sommet de FREETOWN (Juillet 1979), le Secrétariat Général de l'OUA a diffusé à tous les États Membres de l'OUA le texte des Statuts du Fonds Culturel Interafricain. Y ont été inclus évidemment les amendements proposés par les États, dont certains au cours des débats en Commission.

6. Le Secrétaire Général de l'OUA a pris des contacts avec l'UNESCO, la BAD et la BADEA.

Les résultats de ces initiatives se font déjà sentir. C'est ainsi que le Secrétariat Général de l'OUA a participé à la 4e session extraordinaire du Conseil d'Administration du Fonds International pour

la promotion de la Culture (UNESCO) qui s'est tenue à PARIS du 7 au 9 Avril 1981. Cette réunion a étudié la coopération que le Fonds International et le Fonds Interafricain peuvent avoir. Cette coopération s'inscrit d'ailleurs dans le cadre des relations fort cordiales qui unissent l'OUA et l'UNESCO. Le Secrétariat Général de l'OUA est heureux d'annoncer au Conseil des Ministres qu'au cours de la session d'Avril, le Conseil d'Administration du Fonds International a accordé au Fonds Interafricain une aide de 15 000 dollars Américains. Mais surtout au cours des débats nous avons senti tout l'intérêt que la Communauté Internationale porte aux initiatives que l'Afrique prend pour promouvoir sa Culture.

7. Le son côté, la BAD a répondu le 9 Juin 1980 à la démarche du Secrétaire Général de l'OUA en proposant qu'une réunion conjointe se tienne pour étudier les modalités de mise en action du Fonds Culturel Interafricain. Si cette réunion a lieu d'ici Juin, nous en rendrons compte au Conseil des Ministres. A cette réunion pourrait d'ailleurs être associés d'autres donateurs éventuels.

III - ACTIONS A VENIR.

8. Le moment est venu de passer à une phase d'action plus active. Pour cela le Secrétariat Général se propose de publier dans les langues de travail de l'OUA une brochure d'information sur le Fonds qui devra être largement diffusée.

9. Conformément à l'article 10 des dispositions transitoires prévues par les Statuts le Secrétaire Général de l'OUA devra en effet "prendre toutes les dispositions préparatoires appropriées en vue de l'entrée en fonctionnement du Fonds et de la constitution de son Conseil d'Administration. A cet effet, et en attendant que le Fonds dispose de ressources suffisantes, le Secrétaire Général réglera les dépenses nécessaires en utilisant les Fonds provenant de la dotation approuvée par le Conseil des Ministres de l'OUA".

10. Pour cela le Secrétariat Général propose au Conseil des Ministres de prendre les mesures suivantes :

- 1°) Décider que le Fonds Culturel Interafricain débutera ses activités au cours de l'année 1982 et demander au Secrétaire Général de l'OJA de prendre les mesures nécessaires .
- 2°) Lancer un appel aux Gouvernements des Etats Membres, aux institutions de la famille des Nations Unies, aux institutions de droit public ou privé, de droit interne ou de droit international, aux associations ou personnes privées afin qu'ils contribuent au financement du Fonds conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts .
- 3°) Autoriser le Secrétaire Général de l'OUA à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cet effet .
- 4°) Inviter le Comité Consultatif sur les questions administratives et financières à prendre dès que possible les mesures nécessaires pour doter le Fonds des moyens financiers adéquats.
- 5°) Remercier le Fonds International pour la promotion de la Culture (UNESCO) pour la dotation qu'il a faite pour le démarrage du Fonds Culturel Interafricain.

IV - ANNEXE : STATUTS DU FONDS

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) réunis en notre Dix-septième session ordinaire à Freetown (Sierra Léone) du 1er au 4 Juillet 1980,

Rappelant les objectifs de la Charte Culturelle de l'Afrique et du Manifeste Culturel Panafricain d'Alger,

Rappelant les conclusions de la conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique (Accra, 27 Octobre -- 6 Novembre 1975),

Rappelant les conclusions du Colloque de l'OUA sur les perspectives du développement en Afrique à l'horizon 2000 (Monrovia, 12 - 16 Février 1979),

Rappelant les directives et les mesures contenues dans la Déclaration d'engagement des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (Monrovia, Juillet 1979),

SONT CONVENUS :

Article 1er : Constitution du Fonds

Il est créé au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) un "Fonds Culturel Interafricain", et ci-après désigné par le terme "le Fonds".

Article 2 : Objectifs

Les ressources du Fonds sont destinées à maintenir et à promouvoir les études et les programmes culturels, concernant notamment

- a) la transcription, l'enseignement et le développement de l'utilisation des langues nationales de manière à en faire des langues de diffusion et de développement des sciences et de la technique
- b) la collecte, la conservation, l'exploitation et la diffusion de la tradition orale ;

.../...

- c) l'adaptation des programmes d'enseignement aux besoins du développement et aux réalités socio-culturelles nationales et africaines ;
- d) la promotion des activités culturelles, l'encouragement des artistes créateurs et l'aide à la création populaire ;
- e) la protection et la promotion des artistes créateurs et des biens culturels ;
- f) le rachat de tous les objets d'art africains de grande valeur se trouvant dans les musées étrangers, hors de l'Afrique indépendante ;
- g) la construction d'un musée d'art africain ;
- h) le développement de la recherche permanente et la création de centres de recherche dans le domaine de l'action culturelle ;
- i) la recherche sur les bases scientifiques modernes dans le domaine de la médecine populaire et de la pharmacopée africaine ;
- j) l'étude des similitudes et des différences entre les cultures des Etats Membres, et l'encouragement d'études conjointes portant sur les fondements de ces cultures, tels que langues, musique, anthropologie, culture populaire et autres aspects qui y sont liés.

Article 3 : Opérations

1. Les opérations du Fonds peuvent prendre les formes suivantes :
 - a) assistance intellectuelle ou technique ;
 - b) aide financière sous différentes formes, y compris les investissements, les prêts, les subventions, l'octroi de bourses d'études et les participations ;

.../...

- c) d'une manière générale, toutes autres formes d'activités que son conseil d'administration considère comme étant conformes aux objectifs fondamentaux du Fonds ainsi que sa politique opérationnelle.

2. Les bénéficiaires du Fonds sont :

- a) les organismes publics nationaux et régionaux africains spécifiquement chargés de la promotion du développement culturel, auxquels le Fonds pourrait apporter un complément de ressources intellectuelles, financières ou techniques ;
- b) les organismes privés africains dont les objectifs sont conformes à ceux du Fonds dont les activités contribuent à la promotion de l'action culturelle et de la création artistique ;
- c) les personnes physiques qui pourraient solliciter une assistance du Fonds dans ces domaines, et notamment les artistes créateurs africains ;
- d) les organismes privés africains et les personnes physiques qui pourraient solliciter une assistance du Fonds et qui au préalable soumettent leurs demandes aux Gouvernements de leurs pays sièges en ce qui concerne les organismes et de leurs pays d'origine en ce qui concerne les personnes physiques.

Article 4 : Ressources

1. Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a) les contributions obligatoires en nature et en espèces des Etats Membres de l'OUA ;

b) les contributions volontaires en nature et en espèces de Gouvernements, d'institutions de la famille des Nations Unies, d'institutions de droit public ou privé, de droit interne ou de droit international, d'associations ou de personnes privées ;

c) les intérêts provenant des ressources du Fonds,

2. Le Fonds peut accepter des oeuvres d'art ou la cession de droits d'auteur.
3. Les contributions provenant des sources de financement non africaines telles que spécifiées à l'article 1 alinéa (b) et à l'article 2 devront être soumises pour approbation au Conseil d'Administration du Fonds.
4. Les ressources du Fonds sont versées à un compte spécial constitué par le Secrétaire Général de l'OUA conformément aux dispositions du Régime financier de l'OUA.
5. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par le Conseil d'Administration. Peuvent être acceptées les contributions ne destinées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, la condition que la mise en oeuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Conseil d'Administration. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.
6. Les frais de fonctionnement du Conseil d'Administration, du Comité exécutif et de tout organe subsidiaire et les dépenses relatives au personnel seront imputés sur les ressources du Fonds.

Article 5 : Conseil d'Administration

A. Composition

1. Le Fonds est géré par un Conseil d'Administration composé quinze (15) membres désignés par le Secrétaire Général de l'OUA, sur la base d'une répartition géographique et culturelle équitable. Les membres du Conseil siègent à titre personnel.
2. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de quatre ans. Les mandats sont renouvelables, mais les membres ne peuvent siéger plus de deux termes consécutifs.
3. En cas de décès ou de démission d'un membre, celui-ci peut être remplacé par le Secrétaire Général pour le restant de son mandat, dans les conditions exposées au paragraphe 1 ci-dessus.
4. Le Secrétaire Général ou le remplaçant qu'il aura désigné prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration, du Comité exécutif et de tout organe subsidiaire créé par le Conseil.
5. Les personnes morales et les personnes physiques ne faisant pas partie du Conseil qui ont contribué aux ressources du Fonds peuvent assister aux réunions du Conseil, sans droit de vote.
6. Le Conseil peut inviter des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à assister à ses réunions en qualité d'observateurs.

B. Fonctions

7. Le Conseil d'administration jouit, dans les conditions fixées par les présents statuts, d'une large autonomie intellectuelle et fonctionnelle au sein de l'OUA.

8. Le Conseil d'administration détermine les principes qui régissent les activités du Fonds, compte tenu des objectifs généraux de

9. Dans la poursuite des objectifs, définis à l'article 2, le Conseil d'administration s'efforce de favoriser les projets qui impliqueraient la mise en oeuvre de conceptions et de méthodes nouvelles et de mesures de nature à encourager la recherche et l'expérimentation en matière d'action culturelle et de communication, une attention particulière étant accordée aux opérations susceptibles d'avoir des effets multiplicateurs.

10. Le Conseil décide de l'utilisation des ressources du Fonds

11. Le Conseil arrête toutes dispositions qu'il juge nécessaires à l'établissement et à l'exécution du programme d'activités du Fonds

12. Le Conseil est consulté sur la nomination du directeur du

13. Le Conseil peut créer les organes subsidiaires qui lui paraissent nécessaires.

14. Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Secrétaire Général peut saisir le Conseil exécutif de toute question soulevée par le fonctionnement du Fonds. Dans ce cas et si le Secrétaire Général le demande, le Conseil s'abstient de toute action définitive jusqu'à ce que la question ait été examinée par l'organe compétent.

C. Procédure

15. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Secrétaire Général de l'OUA ou sur demande de la moitié de ses membres.

16. Le Directeur du Fonds prend part, sans droit de vote, aux réunions du Conseil et assure le Secrétariat du Conseil.

17. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 6 : Comité exécutif

1. Le Conseil institue un Comité exécutif composé du Président du Conseil et de quatre membres élus dans son sein.

2. Le Comité exécutif se réunit en règle générale deux fois par an.

3. Le Comité exécutif exécute les fonctions que le Conseil lui assigne.

Article 7 : Le Directeur

1. Le Directeur du Fonds est nommé par le Secrétaire Général de l'OUA après consultation du Conseil d'Administration.

2. Le Directeur formule des propositions en vue des mesures à prendre par le Conseil d'administration et assure l'exécution des décisions prises.

3. Le Directeur peut établir des contrats avec des organismes internationaux, régionaux ou nationaux, publics ou privés; avec des personnes morales ou physiques, en vue de l'exécution des activités du Fonds.

4. Le Directeur s'efforcera de promouvoir l'apport de contributions volontaires, ou de toute autre forme de ressources, conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 8 : Personnel

1. Le Directeur du Fonds et le personnel affectés au Fonds par le Secrétaire Général sont membres du personnel de l'OUA et sont régis par les dispositions du Statut du personnel de l'OUA.

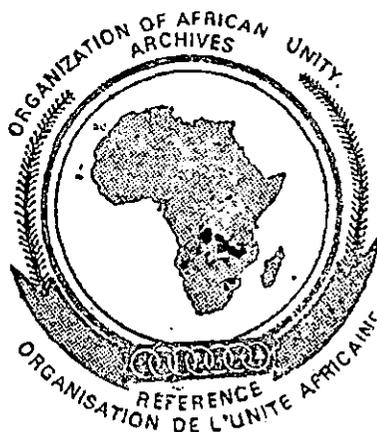
2. Le Directeur peut engager d'autres personnes à titre temporaire, et conformément aux règlements de l'OUA applicables en la matière, en vue de l'exécution d'activités particulières du Fonds.

Article 9 : Rapports

Le Secrétaire Général de l'OUA soumet au Conseil des Ministres lors de chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur les activités du Fonds. Le rapport est également présenté aux personnes morales ou physiques ayant contribué aux ressources du Fonds.

Article 10 : Dispositions transitoires

Le Secrétaire Général de l'OUA prend toutes les dispositions préparatoires appropriées en vue de l'entrée en fonctionnement du Fonds et de la constitution de son Conseil d'Administration. A cet effet, et en attendant que le Fonds dispose de ressources suffisantes, le Secrétaire Général réglera les dépenses nécessaires en utilisant les Fonds provenant de la dotation approuvée par le Conseil des Ministres de l'OUA.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1981-06

Report of the Secretary-General on the Establishment of the Inter-African Cultural Fund

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/10122>

Downloaded from African Union Common Repository